

Michael Ross Gray, Administrator *ad litem* of the Estate of Jose Izquierdo, Deceased
Appellant;

and

Filomena Cotic, Administratrix of the Estate of Nediljko Cotic, Deceased *Respondent.*

File No.: 16681.

1983: May 18; 1983: September 27.

Present: Laskin C.J. and Ritchie, Dickson, Estey and McIntyre JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Torts — Negligence — Foreseeability — Action under The Fatal Accidents Act — Question of causality only question put to the jury — Appeal based on alleged want of instruction to jury by judge on issue of foreseeability — Whether or not foreseeability subsumed in question on causation.

Cotic, a man with a history of mental problems, committed suicide sixteen months after surviving a car crash caused by Izquierdo; his mental condition allegedly had deteriorated because of guilt feelings over the death of Izquierdo and his son. The action was brought under *The Fatal Accidents Act*. Before trial, counsel agreed as to liability and damages and determined with the approval of the trial judge that only one question dealing with causation be put to the jury. At the Court of Appeal and before this Court, appellant argued that the trial judge had not properly instructed the jury on the issue of foreseeability. Respondent, however, contended that the matter was not properly before this Court as it had been agreed that only the issue of causation should be put to the jury and that all other issues including foreseeability had been subsumed in that one question.

Held: The appeal should be dismissed.

The question of foreseeability of suicide here was answered in respondent's favour by the very form of the question put to the jury. The question's limited range made it clear that the issue of foreseeability of the suicide was agreed upon by the parties before the trial started and that the only issue remaining was that of causation. The parties contested the trial on that basis; it

Michael Ross Gray, administrateur *ad litem* de la succession de feu Jose Izquierdo
Appelant;

a et

Filomena Cotic, administratrice de la succession de feu Nediljko Cotic *Intimée.*

b N° du greffe: 16681.

1983: 18 mai; 1983: 27 septembre.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Ritchie, Dickson, Estey et McIntyre.

c

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Responsabilité délictuelle — Négligence — Prévisibilité — Action en vertu de The Fatal Accidents Act — La question du lien de causalité est la seule question soumise au jury — Appel fondé sur l'omission alléguée du juge d'exposer au jury la question de la prévisibilité — La question de la prévisibilité est-elle incluse dans celle du lien de causalité?

e

Cotic, un homme qui avait souffert de troubles mentaux, s'est suicidé seize mois après avoir été victime d'un accident d'automobile causé par Izquierdo; on prétend que son état mental s'est détérioré en raison d'un sentiment de culpabilité causé par la mort d'Izquierdo et de son fils. L'action a été intentée en vertu de *The Fatal Accidents Act*. Avant le procès, les avocats des parties se sont entendus sur la responsabilité et sur le montant du préjudice et ont décidé avec l'approbation du juge que seule la question du lien de causalité serait soumise au jury. Devant la Cour d'appel et devant cette Cour, l'appelant a fait valoir que le juge n'avait pas donné au jury des directives appropriées sur la question de la prévisibilité. Par contre, l'intimée a fait valoir que la question ne doit pas être soumise à cette Cour puisqu'il a été convenu que la seule question posée au jury serait celle du lien de causalité et que tous les autres points en litige, y compris la prévisibilité des dommages, étaient inclus dans cette seule question.

i

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

j

La question de la prévisibilité du suicide en l'espèce a été tranchée en faveur de l'intimée par la formulation même de la question soumise au jury. La portée restreinte de la question indique clairement que les parties s'étaient entendues sur la question de la prévisibilité du suicide avant le début du procès et que la seule question en litige était celle du lien de causalité. C'est dans ce

would be improper to open a new issue at this time.

Overseas Tankship (U.K.) Ltd. v. Morts Dock & Engineering Co. Ltd. (Wagon Mound No. 1), [1961] A.C. 388, referred to.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (1981), 124 D.L.R. (3d) 641, 33 O.R. (2d) 356, dismissing an appeal from a judgment of Haines J. sitting with a jury. Appeal dismissed.

Ian Scott, Q.C., and *Paul Lee, Q.C.*, for the appellant.

Bruce Thomas, Q.C., and *Robert Kligman*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

MCINTYRE J.—The appellant is the administrator *ad litem* of the estate of one Jose Izquierdo, deceased, and the respondent is the administratrix of the estate of Nediljko Cotic, deceased. On August 10, 1975 an automobile accident occurred in Toronto involving a vehicle driven by Izquierdo and one driven by Cotic. The accident was caused wholly by the negligence of Izquierdo, who was killed in the collision along with his young son. Cotic, his wife and two children also suffered injuries in the accident and brought proceedings against the appellant in respect thereof, which were settled out of court. Prior to the accident, Cotic had a history of mental problems. His mental condition deteriorated after the accident, allegedly due, in part at least, to feelings of guilt over the death of Izquierdo and his son. On December 15, 1976, some sixteen months after the car accident, Cotic committed suicide by hanging himself. As a result, the respondent brought action against the appellant for damages under *The Fatal Accidents Act*, R.S.O. 1970, c. 164, alleging that Cotic's suicide was caused by the accident for which Izquierdo was wholly liable.

Before trial, which was with judge and jury, counsel for the parties agreed upon the following matters with the approval of the trial judge:

1. Liability for the motor vehicle accident was admitted by the defendant (the present appellant).

contexte que les parties ont plaidé leur cause au procès; il serait inopportun d'entamer maintenant un débat sur une nouvelle question.

Jurisprudence: *Overseas Tankship (U.K.) Ltd. v. Morts Dock & Engineering Co. Ltd. (Wagon Mound No. 1)*, [1961] A.C. 388.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (1981), 124 D.L.R. (3d) 641, 33 O.R. (2d) 356, qui a rejeté l'appel d'un jugement du juge Haines siégeant avec un jury. Pourvoi rejeté.

Ian Scott, c.r., et *Paul Lee, c.r.*, pour l'appellant.

Bruce Thomas, c.r., et *Robert Kligman*, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE MCINTYRE—L'appellant est administrateur *ad litem* de la succession de feu Jose Izquierdo et l'intimée est administratrice de la succession de feu Nediljko Cotic. Le 10 août 1975, le véhicule conduit par Izquierdo et celui conduit par Cotic sont entrés en collision à Toronto. L'accident est entièrement imputable à la négligence d'Izquierdo qui a été tué dans la collision en même temps que son jeune fils. Cotic, son épouse et deux enfants ont été blessés dans l'accident et ont en conséquence intenté des poursuites contre l'appellant, lesquelles ont été réglées à l'amiable. Antérieurement à l'accident, Cotic avait souffert de troubles mentaux. Son état mental s'est détérioré après l'accident, évolution qui serait due, en partie du moins, à un sentiment de culpabilité causé par la mort d'Izquierdo et de son fils. Le 15 décembre 1976, environ seize mois après l'accident, Cotic s'est suicidé par pendaison. En conséquence, l'intimée, soutenant que le suicide résultait de l'accident dont Izquierdo était entièrement responsable, a poursuivi l'appellant en dommages-intérêts en vertu de *The Fatal Accidents Act*, R.S.O. 1970, chap. 164.

Avant le procès, tenu devant un juge et un jury, les avocats des parties se sont entendus sur les points suivants avec l'approbation du juge:

1. Le défendeur (l'appellant en l'espèce) a admis la responsabilité de l'accident d'automobile.

2. Damages suffered by the plaintiff (the present respondent) were agreed at \$76,000 (this figure was accepted because it represented the balance of funds available under the defendant's insurance).
3. The only question to be submitted to the jury was to be: "Did the defendant cause or contribute to the death of the late Ned Cotic by the motor vehicle accident in question? Answer 'Yes' or 'No'."

The jury answered the question in the affirmative and judgment was given for the respondent in the amount of \$76,000 and costs, with further directions for the apportionment of the funds between the respondent and two infant children of the deceased Cotic which need not concern us here.

The defendant appealed to the Ontario Court of Appeal (Lacourcière, Weatherston and Wilson J.J.A.) arguing that the trial judge had failed to instruct the jury on the issue of the foreseeability of suicide arising from the accident. The issue before the Court of Appeal involved reconciling the apparent conflict between the principle of foreseeability of damage, as enunciated in *Overseas Tankship (U.K.) Ltd. v. Morts Dock & Engineering Co. Ltd. (Wagon Mound No. 1)*, [1961] A.C. 388, and the so-called "thin skull" doctrine that a tortfeasor must take his victim as he finds him. The Court of Appeal majority (*per* Lacourcière J.A.) found no such conflict and held that the trial judge properly charged the jury. Wilson J.A. (as she then was) agreed in the result that the appeal should be dismissed, but held that in a thin skull case the principle of foreseeability of damages had no application.

The same arguments were advanced by the appellant in this Court as were argued in the Court of Appeal. Counsel for the respondent agreed that the issue in the Court of Appeal involved an interesting question of law but maintained that it was not properly before the Court in the circumstances of this case. The respondent submitted that in return for the respondent's agreement to reduce the damage claim from

2. Le montant du préjudice qu'a subi la demanderesse (l'intimée en l'espèce) a été fixé d'un commun accord à 76 000 \$ (ce chiffre a été accepté parce qu'il représentait le solde des fonds disponibles en vertu de l'assurance du défendeur).

3. La seule question à soumettre au jury devait être: «Le défendeur a-t-il été la cause immédiate ou indirecte du décès de feu Ned Cotic, du fait de l'accident d'automobile? Répondez «oui» ou «non».

Le jury a répondu affirmativement à la question, et jugement a été rendu en faveur de l'intimée pour la somme de 76 000 \$ et les dépens. Le jugement comportait également des directives sur la répartition des sommes entre l'intimée et ses deux enfants mineurs, question qui n'est pas en cause ici.

Le défendeur a interjeté appel à la Cour d'appel de l'Ontario (les juges Lacourcière, Weatherston et Wilson) et a fait valoir que le juge avait omis d'exposer au jury la question de la prévisibilité du suicide en raison de l'accident. La question litigieuse en Cour d'appel impliquait la conciliation de l'opposition apparente entre le principe de la prévisibilité du dommage, énoncée dans l'arrêt *Overseas Tankship (U.K.) Ltd. v. Morts Dock & Engineering Co. Ltd. (Wagon Mound No. 1)*, [1961] A.C. 388, et la doctrine dite de la «vulnérabilité de la victime» qui porte que l'auteur du dommage doit subir les conséquences de l'état antérieur de la victime. Prononçant le jugement de la majorité en Cour d'appel, le juge Lacourcière a conclu à l'inexistence de cette opposition et a jugé que l'exposé du juge au jury était adéquat. Le juge Wilson (tel était alors son titre) a souscrit à la conclusion que l'appel devait être rejeté, mais a conclu que, dans un cas de «vulnérabilité de la victime», le principe de la prévisibilité des dommages ne s'appliquait pas.

L'appelant a fait valoir devant cette Cour les mêmes arguments qu'en Cour d'appel. L'avocat de l'intimée admet que la question en litige devant la Cour d'appel soulève un point de droit intéressant, mais il soutient qu'elle ne doit pas être soumise à cette Cour dans les circonstances de l'espèce. L'intimée fait valoir qu'en échange de son consentement à réduire de 250 000 \$ à 76 000 \$ le montant des dommages-intérêts réclamés, les parties

\$250,000 to \$76,000 the parties had agreed before trial that the only question to be decided by the jury was the issue of causation and that all other issues, including that of foreseeability of damage, were subsumed in that question and had been decided in the respondent's favour in the formation and acceptance of the question.

The wording of the question put to the jury and the conduct of the trial proceedings supports the respondent's contention. The record shows that counsel for both parties directed their examination of witnesses and their presentation of evidence at trial to the issue of causation, referring repeatedly to the actual wording of the agreed question to be put to the jury. The trial judge also was concerned with the issue of causation in his charge to the jury and stressed the importance of the narrowly limited question to be answered by them. At trial there were a number of expert witnesses who gave their opinion as to whether or not the motor vehicle accident "caused or contributed to the death of Ned Cotic". There was ample evidence before the jury which, if accepted by them (as it clearly was), could enable them to reach an answer to the question in favour of the respondent.

The question of foreseeability of suicide in these circumstances, in my opinion, was answered in favour of the respondent by the very form of the question put to the jury. The limited range of the question makes it clear that the question of foreseeability of suicide was agreed upon by the parties before the trial commenced and the only matter left open was that of causation. The parties contested the trial on this basis and it would be improper, in my view, to open a new issue at this time.

I agree with the submission to this effect made by counsel for the respondent and I would dismiss the appeal with costs.

Appeal dismissed with costs.

Solicitors for the appellant: Cameron, Brewin, Scott, Toronto.

Solicitors for the respondent: Cassels, Brock, Toronto.

avaient convenu avant le procès que la seule question posée au jury serait celle du lien de causalité et que tous les autres points en litige, y compris la prévisibilité des dommages, étaient inclus dans cette question et avaient été décidés en faveur de l'intimée lorsque la question a été formulée et acceptée.

La formulation de la question soumise au jury et la conduite du procès appuient les prétentions de l'intimée. Le dossier indique qu'au procès, les avocats des deux parties ont centré l'interrogatoire des témoins et la présentation de la preuve sur la question du lien de causalité, en reprenant fréquemment les termes mêmes de la question qu'ils avaient convenu de soumettre au jury. Dans son exposé au jury, le juge s'est également penché sur la question du lien de causalité et a insisté sur l'importance de la question très restreinte à laquelle il devait répondre. Au procès, plusieurs témoins experts ont exprimé leur opinion sur la question de savoir si l'accident d'automobile avait «été la cause immédiate ou indirecte du décès de Ned Cotic». La preuve soumise aux jurés était largement suffisante, s'ils l'acceptaient (ce que de toute évidence ils ont fait), pour leur permettre de répondre à la question en faveur de l'intimée.

À mon avis, la question de la prévisibilité du suicide dans les circonstances a été tranchée en faveur de l'intimée par la formulation même de la question soumise au jury. La portée restreinte de la question indique clairement que les parties s'étaient entendues sur la question de la prévisibilité du suicide avant le début du procès, et la seule question en litige était celle du lien de causalité. C'est dans ce contexte que les parties ont plaidé leur cause au procès et, à mon avis, il serait inopportun d'entamer maintenant un débat sur une nouvelle question.

Je suis donc d'accord avec l'argumentation à cet effet de l'avocat de l'intimée et je suis d'avis de rejeter le pourvoi avec dépens.

Pourvoi rejeté avec dépens.

Procureurs de l'appelant: Cameron, Brewin, Scott, Toronto.

Procureurs de l'intimée: Cassels, Brock, Toronto.